

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE L'ADADSA ET LA COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE&OISE POUR LA PERIODE 2023 A 2026

Entre

La Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise (GPS&O), dont le siège social est situé à Aubergenville (78410), Immeuble Autoneum, rue des Chevries, SIREN n° 200 059 889, représentée par Madame Cécile ZAMITT-POPESCU, Président, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2023,

Ci-après désignée sous le terme « **Communauté urbaine** »,
d'une part

Et

L'Association pour un développement agricole durable en Seine Aval (ADADSA), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, N° SIRET 513 482 075 000 19 dont le siège social est situé à l'Hôtel de ville des Mureaux, Place de la Libération, BP 2053, 78135 LES MUREAUX cedex, représentée par sa Présidente désignée sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie LEADER Seine Aval sur la programmation 2023-2027-Phase 1, conforme à son objet statutaire.

Considérant les compétences de la Communauté urbaine en matière de développement économique, notamment le soutien au développement des activités agricoles et forestières et au tourisme et d'aménagement du territoire, ainsi qu'en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association s'inscrit dans le domaine des compétences de la Communauté urbaine.

Cela étant exposé, est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet suivant précisé en annexe I de la présente convention à savoir la mise en œuvre de la stratégie LEADER Seine Aval 2023-2027 -Phase 1.

La Communauté urbaine contribue financièrement à ce projet. Elle n'attend aucune contrepartie directe pour l'octroi de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 4 années avec effet rétroactif à la date du 1^{er} janvier 2023. Elle prend fin le 31 décembre 2026. Elle pourra toutefois être prolongée par avenant, selon les conditions précisées dans l'article 12.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 - Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué 720 380 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe III et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 - Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 - Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés au projet, qui sont :

- liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe 3,
- nécessaires à la réalisation du projet,
- raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- engendrés pendant le temps de la réalisation du projet,
- dépensés par l'association,
- identifiables et contrôlables.

3.4 - Lors de la mise en œuvre du projet, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1.

L'Association notifie ces modifications à la Communauté urbaine par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément aux articles 5.1 et 5.2 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Communauté urbaine de ces modifications.

3.5 - Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 6. Cet excédent ne peut être supérieur à 10 % du total des coûts éligibles du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE ET EN NATURE

4.1 – La Communauté urbaine contribue pour un montant prévisionnel maximal de 227 600 € pour les années 2023 à 2026, comprenant une contribution financière et un apport en nature, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2 - L'apport en nature porte sur :

- Des prestations intellectuelles relatives à la gestion du programme LEADER 2023-2027 pour la Phase 1 à hauteur de 0,5 équivalent temps plein qui consistent en l'accompagnement des porteurs de projet sur le volet administratif et financier des dossiers et au suivi du programme dans le respect des obligations incombant au Groupe d'Action Locale Seine Aval telles que définies dans la convention-cadre entre le GAL et la Région Ile-de-France.
- Des moyens techniques relatifs à la mise en disposition de locaux pour l'animateur(trice), les stagiaires, et le responsable administratif et financier de l'association (présent une dizaine d'heures par mois), les coûts pour l'envoi du courrier et l'archivage des dossiers.

4.3- Pour la période d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières et en nature de GPS&O s'élèvent à :

Année	Contribution financière prévisionnelle	Contribution en nature prévisionnelle	TOTAL
2023	22 000 € (1)	34 900 €	56 900 €
2024	22 000 €	34 900 €	56 900 €
2025	22 000 €	34 900 €	56 900 €
2026	22 000 €	34 900 €	56 900 €
TOTAL	88 000 €	139 600 €	227 600 €

(1) Cette subvention a été (octroyée par le bureau communautaire du 6 avril 2023

4.4- Les contributions financières de la Communauté urbaine mentionnées au paragraphe 4.3 ne sont applicables que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits dans le budget annuel de la Communauté urbaine ;
- Le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6 à 10 sans préjudice de l'application de l'article 12.
- La vérification par la Communauté urbaine que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 10.

ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 - La contribution financière annuelle de la Communauté urbaine est versée selon les modalités suivantes :

- Une avance avant le 31 mars de chaque année, sans préjudice du contrôle de la Communauté urbaine conformément à l'article 10, dans la limite de 80% du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 4.3 pour cette même année ;
- Le solde annuel sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 4.4 et, le cas échéant, l'acceptation de la notification prévue à l'article 3.4.

5.2 - La subvention est imputée sur les crédits du budget principal de la Communauté urbaine, article 6574.

5.3 - La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

Association pour un développement agricole durable en Seine Aval (ADADSA)

N° IBAN : FR76 1820 6001 7360 2563 7773 343

BIC : AGRIFRPP882

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre la Communauté urbaine et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1- L'Association informe sans délai la Communauté urbaine de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2- En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Communauté urbaine sans délai.

7.3 L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Communauté urbaine sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1- En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Communauté urbaine, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

8.2- Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3- La Communauté urbaine informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - ÉVALUATION

9.1- L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

9.2- L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

9.3- La Communauté urbaine procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif. Un comité d'évaluation se réunira pour analyser le bilan de l'action et, le cas échéant, définir les modalités de sa poursuite.

ARTICLE 10 - CONTROLE

10.1- Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Communauté urbaine. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

10.2- La Communauté urbaine contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Communauté urbaine peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts

éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et aux contrôles de l'article 10.

ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Communauté urbaine et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'un courrier précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par courrier simple.

ARTICLE 13 - ANNEXES

Les annexes I, II et III font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe I : Présentation du projet
- Annexe II : Modalités de l'évaluation et indicateurs
- Annexe III : Détail du budget

ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 15 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Versailles.

Le

Pour l'ADADSA,
La Présidente,

Pour la Communauté urbaine GPS&O,
Le Président

Sophie PRIMAS

Cécile ZAMITT-POPESCU